

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.265 du 27 mars 2000

A.72.270/VI-13.584
A.74.895/VI-15.134

En cause : **CAMPION** Joëlle,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Binche.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1996 par
Joëlle CAMPION qui demande l'annulation de :

- 1°) la décision du 1er octobre 1996 par laquelle l'échevin
de l'Instruction publique de la Ville de BINCHE
l'affecte en qualité d'institutrice maternelle pour un
mi-temps dans l'implantation de la rue de Versailles
et pour un mi-temps dans l'école de la rue de la
Chapelette;
- 2°) la décision affectant Véronique MAES en tant que
titulaire de la deuxième année maternelle dans le
poste antérieurement occupé par elle;

Vu la requête introduite le 30 juin 1997 par la
même requérante qui demande l'annulation de :

- 1°) la décision du 7 octobre 1996 par laquelle le Collège
des bourgmestre et échevins de la Ville de Binche

l'affecte en qualité d'institutrice maternelle pour un mi-temps dans l'implantation de la rue de Versailles et pour un mi-temps dans l'école de la rue de la Chapelle;

2°) la décision affectant Véronique MAES en tant que titulaire de la deuxième année maternelle dans le poste antérieurement occupé par elle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes sont les suivants :

1. Une délibération du Conseil communal de Binche du 30 octobre 1989 a désigné la requérante en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à partir du 1^{er} octobre 1989. Cette désignation a été formellement justifiée par la création d'un emploi d'institutrice maternelle à l'école communale maternelle de Binche-Centre, à la suite de l'application du "capital-périodes" et par la nécessité de pourvoir cet emploi d'une titulaire de classe.

2. Le 25 février 1992, le Conseil communal de Binche a nommé la requérante en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 1^{er} janvier de la même année, au motif que l'emploi précité était à conférer à titre définitif.

3. Par une délibération du Conseil communal de Binche du 26 octobre 1992, Véronique MAES a été à son tour désignée à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle à partir du 1^{er} octobre 1992. Cette décision reposait elle aussi sur la circonstance expressément indiquée qu'un emploi d'institutrice maternelle avait été créé à l'école communale maternelle de Binche-centre, à la suite de l'application du "capital périodes" et qu'il y avait lieu de pourvoir cet emploi d'une titulaire de classe.

4. Le 1^{er} octobre 1996, la Ville de Binche a fait savoir à la requérante qu'en application du "capital périodes" pour l'année scolaire 1996-1997, son affectation était à partir du 1^{er} octobre 1996, la suivante :

- un mi-temps dans l'implantation de la rue de Versailles (14 périodes);
- un mi-temps dans l'école de la rue de la Chapelette (14 périodes).

5. Le 7 octobre 1996, le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Binche a pris la décision suivante :

" Attendu que suite à l'application du capital périodes enregistré le 30 septembre 1996 un emploi et demi d'institutrice maternelle ont été supprimés à l'Ecole communale maternelle de Binche-centre, à dater du 1er octobre 1996 (1 emploi à horaire complet à l'implantation de la Place des Droits de l'Homme et 1/2 emploi à l'implantation de la rue de Versailles);

Attendu que suite à l'application du même capital périodes un 1/2 emploi d'institutrice maternelle a été créé à l'Ecole communale primaire mixte de Bray, implantation rue de la Chapelette, à dater du 1er octobre 1996;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder au changement d'affectation d'un membre du personnel.

Attendu qu'il importe d'assurer à l'enseignement organisé la meilleure efficacité;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles en vue de l'organisation des classes à partir du 1er octobre 1996;

Vu l'article 23 de l'arrêté royal du 30 août 1984 relatif à l'autonomie du pouvoir organisateur;

(...)

DECIDE :

Article 1 : d'affecter à dater du 1er octobre 1996 :

- Madame Joëlle CAMPION, née à Binche le 9 octobre 1965, institutrice maternelle à titre définitif, à raison d'un demi-horaire, soit 14 périodes par semaine à l'implantation de la rue de Versailles à Binche et 14 périodes à l'implantation de la rue de la Chapelette à Bray";

6. Les 22 octobre et 13 novembre 1996, le conseil de la requérante a demandé les raisons de ce changement d'affectation en faisant valoir que des institutrices moins anciennes restaient affectées à l'école de Binche-centre et en se demandant si celui-ci ne trouverait pas sa source dans les difficultés rencontrées par sa cliente suite à l'inscription de son fils à l'école libre de Bonne-Espérance.

En réponse à cette correspondance, la ville de Binche a écrit le 25 novembre 1996 ce qui suit :

" (...)

La décision de la Ville de Binche, en sa qualité de pouvoir organisateur, a été dictée par la perte d'un emploi à l'école maternelle sise place des droits de l'Homme, dans le respect de la légalité en matière d'organisation de son enseignement.

Il y a lieu de vous préciser que Madame CAMPION est nommée à titre définitif dans l'enseignement officiel de la ville de Binche à raison d'un horaire complet, soit 28 périodes hebdomadaires.

Tous les autres arguments invoqués sont subjectifs";

7. Le 20 décembre 1996, la ville de Binche a adressé à la requérante la communication suivante :

" En vue d'assurer un fonctionnement optimal de notre enseignement et de vous éviter autant que faire se peut des déplacements entre deux implantations, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que votre affectation à horaire complet (28 périodes par semaine), à partir du 6 janvier 1997, sera à l'école communale, rue de la Chapelette à Bray";

Considérant que les recours doivent être joints pour connexité;

Considérant qu'aux termes de l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, les demandes, difficultés et recours visés aux articles 11, 12, 13, 14 et 16 peuvent être portés devant le Conseil d'Etat par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt;

Considérant qu'en l'espèce, aucun des actes attaqués n'a privé la requérante de la qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à temps plein; que si, par ses décisions du 1er octobre 1996 et du 7 octobre 1996, la partie adverse a pu lui causer quelque désagrément en divisant la charge qui était la sienne jusque là en deux mi-temps dans des écoles différentes de la commu-

ne, il faut constater que cette situation a pris fin dès le 6 janvier 1997, puisqu'à partir de cette date, la requérante a été affectée à horaire complet (28 périodes semaine) à l'école communale, rue de la Chapelette à Bray; que, dans ces circonstances, il y a lieu de constater, d'office, que la requérante n'a pu tirer d'aucun des actes attaqués un grief qui suffise à justifier son intérêt à agir; qu'au surplus on n'aperçoit pas l'avantage que la requérante pourrait tirer d'une éventuelle annulation; que les demandes ne peuvent être accueillies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les recours A.72.270/VI- 13.584 et A. 74.895/VI-15.134 sont joints.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept mars deux mille par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.